

David Aaron Showman Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. SHOWMAN

File No.: 19748.

1987: December 10; 1988: December 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Defences — Entrapment — Meeting between undercover agent and accused set up by friend of accused — Whether or not accused entrapped.

Appellant was convicted of drug trafficking as a result of a sale of marijuana made to an undercover police officer in March 1982. On a *voir dire* the appellant testified that he had been entrapped into committing the crime because of the pressure exerted on him by a friend. This friend, in exchange for consideration by the police with respect to his own narcotics charge, had agreed to assist the police. He made several telephone calls to appellant to arrange for the undercover agent to meet with appellant and ultimately brought about a meeting between the two. The trial judge rejected the appellant's claim of entrapment. The Court of Appeal dismissed appellant's appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

None of the circumstances identified as factors leading to a conclusion that the police conduct went beyond acceptable limits existed here. The police acted on reasonable suspicion and were fully entitled to provide appellant with an opportunity to commit the offence. They did not use tactics that would induce the average person into the commission of an offence. The use of undercover agents and informers is common and necessary because drug trafficking is especially difficult. Appellant's friendship was neither exploited nor violated in setting up the meeting with the undercover agent. The number of telephone calls made by appellant's friend to bring about the meeting was not significant, given the general appeal to profit in the calls, the short number of days involved, and the fact that the average narcotic

David Aaron Showman Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. C. SHOWMAN

Nº du greffe: 19748.

1987: 10 décembre; 1988: 15 décembre.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Moyens de défense — Provocation policière — Rencontre fixée entre un agent provocateur et l'accusé par un ami de l'accusé — L'accusé a-t-il été victime de provocation policière?

L'accusé a été accusé de trafic d'un stupéfiant par suite d'une vente de marijuana à un agent provocateur en mars 1982. Au cours d'un *voir-dire*, l'appelant a témoigné avoir été incité à commettre le crime en raison des pressions qu'un ami a exercées sur lui. Cet ami a prêté son aide aux policiers en échange de leur engagement d'en tenir compte à l'égard des accusations en matière de stupéfiants qui pesaient contre lui. Il a téléphoné à l'accusé plusieurs fois en vue de permettre à l'agent provocateur de rencontrer l'appelant et a finalement fixé une rencontre entre les deux. Le juge du procès a rejeté la prétention de provocation policière soulevée par l'appelant. La Cour d'appel a débouté l'appelant.

d *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Aucune des circonstances identifiées comme facteurs permettant de conclure que les policiers, par leur conduite, sont allés au-delà des limites acceptables n'existe en l'espèce. Les policiers ont agi sur la foi d'un doute raisonnable et il leur était tout à fait permis de fournir à l'appelant une occasion de commettre l'infraction. Ils n'ont pas employé des tactiques destinées à inciter une personne moyenne à commettre une infraction. Le recours à des agents provocateurs et à des indicateurs est courant et nécessaire parce que le trafic de stupéfiants est une infraction particulièrement difficile à déceler. Il n'y a eu ni exploitation ni violation de l'amitié de l'appelant au cours des arrangements pour fixer une rencontre avec l'agent provocateur. Le nombre d'appels téléphoniques effectués par l'ami de l'appelant pour

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

supplier is not going to respond at the very first phone call.

Cases Cited

Applied: *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903, reversing (1985), 49 C.R. (3d) 169; *Amato v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 418.

Statutes and Regulations Cited

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal dismissing an appeal from conviction of drug trafficking by Cathiff Co. Ct. J. sitting with jury. Appeal dismissed.

K. Westlake, for the appellant.

S. David Frankel and Patricia A. Babcock, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—

Introduction

The appellant was charged with unlawfully trafficking in a narcotic contrary to the provisions of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1. The charge arose as a result of a sale of marijuana made to an undercover police officer on March 18, 1982. He was convicted of this offence by Judge Catliff of the County Court of Vancouver, sitting with a jury. On a *voir dire* the appellant testified that he had been entrapped into committing the crime because of the pressure exerted on him by a friend, Ward Kirkus. The trial judge rejected the appellant's claim and the jury returned a verdict of guilty. The appellant appealed to the British Columbia Court of Appeal and in reasons for judgment given by MacFarlane J., concurred in by Carrothers and Aikins J.J.A., the appeal was dismissed. Leave to appeal was granted by this Court and the appeal was heard at the same time as the appeal in *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903. I am of the view that this appeal must be dismissed.

fixer la rencontre n'est pas déterminant étant donné que ces appels portaient généralement sur le profit à tirer de l'opération, le peu de jours visés et que le fournisseur de stupéfiants moyen n'acquiescerait pas dès le premier appel.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, inf. (1985), 49 C.R. (3d) 169; *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418.

Lois et règlements cités

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité d'avoir fait le trafic d'un stupéfiant prononcée par le juge Catliff de la Cour de comté siégeant avec jury. Pourvoi rejeté.

K. Westlake, pour l'appellant.

S. David Frankel et Patricia A. Babcock, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—

Introduction

L'appelant a été accusé de trafic illégal d'un stupéfiant en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1. L'accusation découle d'une vente de marijuana à un agent provocateur le 18 mars 1982. Il a été déclaré coupable de cette infraction par le juge Catliff de la Cour de comté de Vancouver qui siégeait avec jury. Au cours d'un voir-dire, l'appelant a témoigné avoir été incité à commettre le crime en raison des pressions qu'un ami, Ward Kirkus, a exercées sur lui. Le juge du procès a rejeté la prétention de l'appelant et le jury a prononcé un verdict de culpabilité. L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le juge MacFarlane, dans des motifs de jugement auxquels les juges Carrothers et Aikins ont souscrit, a rejeté l'appel. Cette Cour a accordé l'autorisation de pourvoi et celui-ci a été entendu en même temps que le pourvoi *R. c. Mack*, [1982] 2 R.C.S. 903. Je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

The Facts

The Crown called two witnesses on the *voir dire*, Constable Hickman and Constable Adam, and the appellant testified on his own behalf. Constable Hickman testified that Ward Kirkus, the alleged entrappé, was facing a potential narcotics charge and it was agreed that the police would give him some consideration with respect to his charge in exchange for Kirkus' assisting the police. Constable Hickman had information, received from Kirkus and others, that the appellant was a supplier of narcotics. Constable Hickman instructed Kirkus to phone the appellant for the purpose of arranging a sale of narcotics. Following a discussion with Kirkus, Constable Hickman directed an undercover officer, Constable Adam, to go to a mall parking lot on March 15, 1982, approach a person sitting in a specific vehicle, and ask if he could purchase some drugs. Adam was provided with approximately \$200 to that end. The person in the car was in fact Kirkus. Constable Hickman had told Kirkus that a man would approach him in his car. Neither Constable Adam nor Kirkus were informed of the fact they were both working for the police, in accordance with standard police procedure. It is clear, however, that Constable Adam suspected Kirkus was acting on behalf of the police upon meeting him at the mall. At all material times Constable Hickman was assisting in the surveillance of this undercover investigation of the appellant.

There were three narcotics transactions arising from the association set up by Kirkus between the appellant and the undercover Constable Adam, only the second of which the appellant was charged.

On March 15, 1982, Constable Adam met Kirkus and Kirkus drove him to the appellant's house. Kirkus introduced Constable Adam to the appellant. Constable Adam testified that Kirkus asked the appellant if he had any narcotics and the appellant, who had been told by Kirkus that a half-pound of marijuana would be purchased, stated that he was "doing pounds for \$1,900."

Les faits

La poursuite a appelé deux témoins à l'occasion du voir-dire, les agents de police Hickman et Adam, et l'appelant a témoigné pour son propre compte. L'agent Hickman a témoigné que Ward Kirkus, qui serait l'auteur de la provocation, faisait face à une accusation possible en matière de stupéfiants et il a été convenu que, s'il prêtait son aide à la police, cette dernière en tiendrait compte à l'égard de son accusation. L'agent Hickman possédait des renseignements transmis par Kirkus et d'autres que l'appelant était un fournisseur de stupéfiants. L'agent Hickman a demandé à Kirkus de téléphoner à l'appelant en vue de conclure une vente de stupéfiants. À la suite d'une discussion avec Kirkus, l'agent Hickman a ordonné à un agent provocateur, l'agent Adam, de se rendre dans le stationnement d'un centre commercial le 15 mars 1982, de s'approcher d'une personne assise dans un véhicule spécifié et de lui demander s'il pouvait acheter de la drogue. Adam s'est vu remettre quelque 200 \$ à cette fin. La personne dans la voiture était en fait Kirkus. L'agent Hickman avait dit à Kirkus qu'un homme s'approcherait de lui dans sa voiture. Ni l'agent Adam ni Kirkus n'avaient été avisés qu'ils travaillaient tous deux pour la police, conformément à la procédure policière habituelle. Il est cependant clair que l'agent Adam a soupçonné Kirkus de travailler pour le compte de la police lorsqu'il l'a rencontré au centre commercial. À toutes les époques en cause, l'agent Hickman a participé à la surveillance de l'enquête secrète menée à l'égard de l'appelant.

Par suite de la rencontre organisée par Kirkus entre l'appelant et l'agent provocateur Adam, trois opérations concernant des stupéfiants ont été conclues, mais l'appelant n'a été accusé que de la deuxième.

Le 15 mars 1982, l'agent Adam a rencontré Kirkus qui l'a conduit à la maison de l'appelant. Kirkus a présenté l'agent Adam à l'appelant. L'agent Adam a témoigné que Kirkus a demandé à l'appelant s'il avait des stupéfiants et celui-ci, à qui Kirkus avait dit qu'une demi-livre de marijuana serait achetée, a déclaré qu'il [TRADUCTION] « vendait la livre 1 900 \$. » L'agent Adam a

Constable Adam testified that he told the appellant he could not afford to buy a half-pound at that time and it was arranged that the appellant and the officer meet again on March 18. At some point during the discussion Constable Adam picked up a plastic bag containing approximately half an ounce of marijuana. Constable Adam inquired as to the amount and price and the appellant sold this package to Constable Adam at that time. The appellant was not charged with any offence as a result of this transaction.

As arranged, the appellant met with Constable Adam on March 18 and while driving in his car the appellant pulled out a bag containing three individually packaged half-pounds of marijuana. The two men discussed prices and Adam had the appellant stop so that Adam could obtain an additional \$100 needed to buy one of the half-pounds. At this time the appellant, upon being asked by Constable Adam, indicated that he could supply cocaine, "red hair" (marijuana) and he stated that he had been dealing for years and was lucky to find some really good sources. The agreed to transaction was then completed.

Constable Adam testified that he phoned the appellant on April 13, and the appellant phoned him the next day, and the two met on the 15th. Constable Adam gave evidence that a further drug transaction was set up and the appellant took him to the residence of a Scott Muirhead. The appellant introduced them and then left. A transaction involving five pounds of marijuana was concluded between Muirhead and the undercover officer. The appellant was not charged with respect to this sale although Muirhead was.

The appellant testified that he and Wade Kirkus were friends and they had known each other for approximately seven years. He had not heard from him for about six months when he received a phone call on March 6, 1982. Kirkus told him he had a friend who was interested in buying marijuana and who was willing to pay a "lot of money". The appellant says he told Kirkus he was not really interested and, while he may know someone, he was not willing to get involved.

témoigné avoir dit à l'appelant qu'il n'était pas en mesure d'acheter une demi-livre à ce moment-là et une nouvelle rencontre entre l'appelant et l'agent a été fixée au 18 mars. Au cours de la discussion, *a* l'agent Adam a soulevé un sac de plastique contenant approximativement une demi-once de marijuana. Il s'est informé de la quantité et du prix et l'appelant lui a alors vendu ce paquet. L'appelant n'a été accusé d'aucune infraction par suite de *b* cette opération.

Comme convenu, l'appelant et l'agent Adam se sont rencontrés le 18 mars et, alors qu'il conduisait son véhicule, l'appelant a sorti un sac contenant trois paquets d'une demi-livre de marijuana enveloppés séparément. Les deux hommes ont discuté de prix et Adam a fait s'arrêter l'appelant en vue d'obtenir les 100 \$ supplémentaires nécessaires à l'achat d'une des demi-livres. À ce moment, l'appelant, en réponse à une demande de l'agent Adam, a indiqué qu'il pouvait obtenir de la cocaïne et du «red hair» (marijuana) et déclaré qu'il faisait affaires depuis des années et qu'il avait la chance de trouver de très bonnes sources d'approvisionnement. Ils ont alors conclu l'opération convenue.

L'agent Adam a témoigné avoir téléphoné à l'appelant le 13 avril, que celui-ci l'a rappelé le lendemain et qu'ils se sont rencontrés le 15. L'agent Adam a déclaré dans son témoignage qu'une autre opération concernant des stupéfiants a été organisée et que l'appelant l'a amené à la résidence d'un certain Scott Muirhead. L'appelant les a présentés puis les a quittés. L'agent provocateur et Muirhead ont conclu une opération concernant cinq livres de marijuana. L'appelant n'a pas été accusé à l'égard de cette opération bien que *h* Muirhead l'ait été.

L'appelant a témoigné que Wade Kirkus et lui étaient des amis et qu'ils se connaissaient depuis à peu près sept ans. Il y avait quelque six mois qu'il n'avait plus eu de ses nouvelles lorsqu'il a reçu un appel téléphonique le 6 mars 1982. Kirkus lui a dit qu'il avait un ami intéressé à acheter de la marijuana et prêt à payer [TRADUCTION] «beaucoup d'argent». L'appelant affirme avoir dit à Kirkus qu'il n'était pas vraiment intéressé et que, bien qu'il ait été possible qu'il connaisse quelqu'un, il ne voulait pas s'en mêler.

The next day Kirkus called and repeated his request. The appellant again said he was not interested and he asked Kirkus how much money was involved. Kirkus told him that his friend was willing to buy ten to fifteen pounds. The appellant says he told Kirkus "you are talking to the wrong guy". Kirkus then asked for about a half-pound. The appellant agreed to ask around for him and told Kirkus to phone him back.

The appellant asked a friend but that person did not want to deal with Kirkus. When Kirkus phoned back, he said he was unable to assist him. Then Kirkus asked if the appellant could please help him out "just this once". The appellant then asked about Kirkus' friend and Kirkus again stressed the profit they would both make and the appellant said he would have to think about it. Similar conversations initiated by Kirkus occurred the next two nights and Kirkus emphasized that his friend might be getting impatient. The appellant suggested that he meet Kirkus' friend and if he thought he was "okay" he would try and arrange a meeting between his friend and the undercover officer.

The next day Kirkus phoned twice to see whether the appellant had made the arrangements and the appellant said he was too busy and unable to reach his friend and he agreed to check the next day. That following day Kirkus phoned and the appellant said he still had not reached his friend. Kirkus asked how long it would take and the appellant told him to call back in an hour. When Kirkus called, the appellant told him he could bring the officer to the appellant's home on Monday, March 15. Kirkus said his friend, Constable Adam, had approximately \$1,000 to spend.

The appellant gave evidence that he had never sold marijuana to anyone before and he made the following statement when asked what was going on in his mind as the phone calls from Kirkus continued:

A: He was calling me every day. He would talk to me, and I told him I didn't think so, and I didn't know, and I would check it, and I started telling

Kirkus a rappelé l'appelant le lendemain et réitéré sa demande. L'appelant a répété ne pas être intéressé et a demandé à Kirkus pour combien il y en avait. Kirkus lui a dit qu'un ami était prêt à acheter dix à quinze livres. L'appelant affirme avoir dit à Kirkus [TRADUCTION] «tu t'adresses au mauvais gars». Kirkus s'est alors informé du prix d'une demi-livre. L'appelant a accepté de s'informer autour de lui et a dit à Kirkus de le rappeler.

L'appelant s'est adressé à un ami mais celui-ci ne voulait pas faire affaires avec Kirkus. Lorsque Kirkus a rappelé, l'appelant a déclaré ne pas pouvoir l'aider. Kirkus lui a alors demandé s'il pouvait l'aider [TRADUCTION] «juste cette fois-ci». L'appelant s'est alors informé de l'ami de Kirkus et celui-ci a de nouveau insisté sur le profit qu'ils en tireraient tous les deux et l'appelant a déclaré qu'il y réfléchirait. Kirkus a tenu des propos semblables au cours des deux soirs suivants et souligné que son ami commencerait peut-être à s'impatienter. L'appelant a proposé de rencontrer l'ami de Kirkus et s'il le jugeait [TRADUCTION] «correct», il essaierait d'organiser une rencontre entre son ami et l'agent provocateur.

Le lendemain, Kirkus a téléphoné à deux reprises pour savoir si l'appelant avait fait les arrangements et celui-ci lui a répondu qu'il était trop occupé, qu'il était incapable de rejoindre son ami et a convenu d'essayer encore le lendemain. Kirkus l'a rappelé le jour suivant et l'appelant lui a dit qu'il n'avait toujours pas rejoint son ami. Kirkus lui a demandé combien de temps cela prendrait et l'appelant lui a dit de le rappeler dans une heure. Lorsque Kirkus a rappelé, l'appelant lui a dit qu'il pouvait conduire l'agent au domicile de l'appelant le lundi 15 mars. Kirkus a déclaré que son ami, l'agent Adam, avait approximativement 1 000 \$ à dépenser.

L'appelant a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait jamais vendu de marijuana à qui que ce soit auparavant et voici ce qu'il a déclaré lorsqu'on lui a demandé ce à quoi il pensait à l'époque des appels téléphoniques répétés de Kirkus:

[TRADUCTION]

R: Il m'appelait tous les jours. Il me parlait et je lui ai dit que je ne pensais pas, que je ne savais pas, que je m'informerais et j'ai commencé à lui dire

him I would call him back, and I never did. I never checked it, and finally it just got to be a bit of a problem, him calling me every day.

Q: Why weren't you checking it?

A: Because I wasn't interested in doing it.

Q: And what did you think would happen?

A: I thought he would maybe find someone else to deal with and he might stop calling me. I was hoping that he would work it out himself.

Then the appellant contacted Scott Muirhead who supplied him with three separately wrapped half-pounds of marijuana. The appellant did not pay for them but arranged to share the proceeds with Muirhead with the appellant earning \$250 on the sale of one half-pound. The appellant explained why he had two extra half-pounds in the following manner:

Well, Scott gave me more than one-half pound, and I asked him why he was giving me more, and he told me, well, maybe the guy will like it and take more. It would just be more money for you, you are doing it now, so, you know, a few more dollars for you would be even better. I just—I didn't say—I couldn't say no. He just asked if there was a problem and I told him, no, I guess not.

The appellant was asked why he sold the half-pound on the 18th, following the first meeting with Constable Adam. He stated:

Well, there is a various number of reasons. It was a combination of reasons, I guess. Ward [Kirkus] was a very good friend of mine at the time. He was persistently calling me, and the money was a factor. I just couldn't say no to a friend, who really wanted me to help him out. He sounded, not desperate, but almost desperate to the point where, you know, you've got to help me out just this once. So, his persistence, or his constant calling didn't stop, so I really didn't have the will to say no to a friend. So, I did it just the once.

The appellant insisted that the reason why he acted as if he knew about drugs and sources in his interactions with Constable Adam was because Muirhead told him to "talk big" and to appear like a drug dealer so as to impress the Constable and that he just did what Muirhead told him to do. In cross-examination, the following exchange took place which provides a useful summary of the appellant's position:

que je le rappellerais et je ne l'ai jamais fait. Je ne me suis jamais informé et finalement ses appels de tous les jours ont commencé à m'ennuyer.

Q: Pourquoi ne vous informiez-vous pas?

a R: Parce que je n'étais pas intéressé à le faire.

Q: Et que croyiez-vous qui allait se produire?

R: J'ai cru qu'il trouverait quelqu'un d'autre avec qui faire affaires et qu'il cesserait de m'appeler. J'espérais qu'il s'arrangerait seul.

b L'appelant a alors communiqué avec Scott Muirhead qui lui a fourni trois paquets d'une demi-livre de marijuana enveloppés séparément. L'appelant n'a rien payé mais a convenu de partager les profits avec Muirhead, l'appelant obtenant 250 \$ de la vente d'une demi-livre. Voici comment l'appelant a expliqué avoir deux demi-livres supplémentaires:

d [TRADUCTION] Bien, Scott m'a remis plus d'une demi-livre et je lui ai demandé pourquoi et il m'a répondu, bien, peut-être que le gars va aimer ça et en voudra d'autre. Ça ferait seulement plus d'argent pour toi, tu le fais maintenant, alors, tu sais, quelques dollars de plus pour toi seraient même mieux. J'ai juste—je n'ai pas dit—je ne pouvais pas dire non. Il a seulement demandé s'il y avait un problème et je lui ai dit, non, je pense pas.

e On a demandé à l'appelant pourquoi il avait vendu la demi-livre le 18, à la suite de la première rencontre avec l'agent Adam. Il a déclaré:

f [TRADUCTION] Bien, il y a plusieurs raisons différentes. C'était une combinaison de raisons, j'imagine. Ward [Kirkus] était un très bon ami à moi à l'époque. Il m'appelait constamment et l'argent était un facteur. Je g ne pouvais tout simplement pas dire non à un ami qui voulait vraiment que je l'aide à s'en sortir. Il avait l'air, pas désespéré, mais presque désespéré au point où, tu sais, tu dois m'aider à m'en sortir juste cette fois-ci. Alors, son insistance, ses appels continuels n'ont pas h arrêté, alors, je n'avais vraiment pas le courage de dire non à un ami. Alors, je l'ai fait juste cette fois.

i L'appelant a insisté sur le fait qu'il avait agi comme s'il connaissait le milieu de la drogue et les sources d'approvisionnement au cours de ses échanges avec l'agent Adam parce que Muirhead lui avait dit «d'avoir l'air important» et de se présenter comme un trafiquant de drogues pour impressionner l'agent et qu'il n'a fait que ce que j Muirhead lui a dit de faire. L'échange suivant qui a eu lieu au cours du contre-interrogatoire constitue un résumé utile de la situation de l'appelant:

Q: So, to sum up, you really got talked into this, is that what you are saying, by Kirkus and Muirhead?

A: Well, I was beginning—it was beginning to be a problem with them calling me all the time, you know. He was a friend. He sounded like he needed help, and it was a one-shot deal, so I did it for a friend, a good friend.

Q: But you got \$250 out of it?

A: I did get some money for it, yes. That wasn't the main reason, though.

Decisions of the Courts Below

Catliff Co. Ct. J. ruled that the Crown bore the onus of proving the absence of entrapment beyond a reasonable doubt and concluded: "in this case there is no evidence that satisfies me of entrapment, and further, that the Crown has proved beyond a reasonable doubt that the accused was not entrapped into committing this offence". The trial judge accepted the testimony of the appellant that the calls between him and Kirkus took place, and that he was initially hesitant and told Kirkus he "had the wrong guy" when Kirkus asked about a sale of ten to fifteen pounds of marijuana.

Catliff Co. Ct. J. noted that the appellant had plenty of chances to avoid committing the offence. He refused to give credit to the appellant's argument that he did it because of an obligation to a friend. Catliff Co. Ct. J. characterized this as a submission which "amounts almost to saying he was entrapped by friendship". The appellant was not, in the words of Ritchie J. in *Amato v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 418, at p. 473, the subject of "police tactics [which] are such as to leave no room for the formation of independent criminal intent".

Catliff Co. Ct. J. then referred to the passage from the opinion of Estey, J. in *Amato, supra*, at p. 446, where Estey, J. stated that the offence must be "instigated, originated or brought about by the police and the accused must be ensnared into the commission of that offence by the police conduct". He concluded that the facts did not, "by

[TRADUCTION]

Q: Enfin, pour résumer, Kirkus et Muirhead ont vraiment réussi à vous convaincre, c'est ce que vous dites?

R: Bien, je commençais ... leurs appels continuels commençaient à m'ennuyer, vous savez. C'était un ami. Il avait l'air de quelqu'un qui avait besoin d'aide et c'était pour une seule fois, alors je l'ai fait pour un ami, un bon ami.

b Q: Mais vous en avez tiré 250 \$?

R: J'ai reçu de l'argent, oui. Mais ce n'était pas la principale raison.

Décisions des tribunaux d'instance inférieure

c Le juge Catliff a décidé qu'il incombait à la poursuite d'établir l'absence de provocation policière hors de tout doute raisonnable et a conclu: [TRADUCTION] «dans cette affaire, aucun élément de preuve ne me convainc qu'il y a eu provocation policière et, de plus, la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le prévenu n'a pas été incité à commettre cette infraction». Le juge du procès a accepté le témoignage de l'appelant qu'il d y avait eu des appels entre Kirkus et lui, que l'appelant avait d'abord hésité et dit à Kirkus qu'il e y avait eu des appels entre Kirkus et lui, que l'appelant avait d'abord hésité et dit à Kirkus qu'il [TRADUCTION] «s'adressait au mauvais gars» lorsque celui-ci s'était informé au sujet de la vente de dix à quinze livres de marijuana.

f Le juge Catliff a signalé que l'appelant a eu suffisamment de possibilités d'éviter de commettre l'infraction. Il a refusé d'accorder foi à l'argument de l'appelant selon lequel il avait agi par obligation g envers un ami. Le juge Catliff a dit qu'il s'agissait d'une prétention qui [TRADUCTION] «revient presque à dire qu'il avait été provoqué par l'amitié». Selon les termes du juge Ritchie dans l'arrêt h *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418, à la p. 473, l'appelant n'avait pas été l'objet de «tactiques de la police [qui] ne laissent pas de place à la formation d'une intention criminelle indépendante».

i Le juge Catliff a alors mentionné un passage de l'opinion du juge Estey dans l'arrêt *Amato*, précité, à la p. 446 où le juge Estey a affirmé que l'infraction doit être «provoquée, amorcée ou occasionnée par la police dont la conduite doit inciter l'accusé à commettre l'infraction». Il a conclu que les faits n'avaient pas, [TRADUCTION] «malgré

any stretch of the imagination", support the existence of this requirement. He referred to the appellant's demonstrated familiarity with drugs and then made the following statement respecting the conversation between the appellant and the undercover officer at the time of the sale on March 18:

I would say that from taking that conversation at face value, there was a predisposition on his part to commit the offence. The accused says he was only boasting, and had been told by his friend, Scott, to act as though he were a drug dealer. I discount that, and do not accept that explanation. I see no reason why on earth, if the accused was feeling obliged out of the pressures of friendship to sell drugs to Adam, that he would feel the need to boast falsely in the way that he did.

Other circumstances noted by the judge as showing that the appellant was not ensnared were the fact that the appellant had brought additional drugs with a view to sell if the occasion arose, and the fact that he arranged to meet Constable Adam in his apartment, and having met him, came to an independent decision to sell him drugs.

MacFarlane J.A. on behalf of the Court of Appeal confirmed the decision of that Court in *R. v. Mack* (1985), 49 C.R. (3d) 169, to the effect that: (a) entrapment is available as a defence, but only as an aspect of abuse of process; (b) the issue of entrapment is a question of law for the judge alone; and (c) the accused has the onus of establishing entrapment on a balance of probabilities.

The Court was of the view that although the trial judge erred with respect to the onus and standard of proof, that error was favourable to the appellant, and an application of the proper approach would not have produced a different result. MacFarlane J.A. also held there was evidence to support the trial judge's findings of fact and these facts did not justify a conclusion that there was entrapment. He concluded that the appellant had not established entrapment on a balance of probabilities and, therefore, dismissed the appeal.

tout effort d'imagination», confirmé l'existence de cette condition. Il a mentionné la bonne connaissance des drogues dont l'appelant avait fait preuve et il a alors fait la déclaration suivante au sujet de a la conversation que l'appelant et l'agent provocateur avaient eu au moment de la vente du 18 mars: [TRADUCTION] En examinant cette conversation à première vue, je dirais qu'un élément chez lui le prédisposait à commettre l'infraction. L'accusé affirme qu'il ne b faisait que se vanter et qu'un ami, Scott, lui avait dit d'agir comme s'il était un trafiquant de drogues. Je ne tiens pas compte de cela et n'accepte pas cette explication. Je ne vois aucune raison au monde pour laquelle, si le prévenu se sentait obligé en raison des pressions de c l'amitié de vendre de la drogue à Adam, il aurait jugé nécessaire de se vanter faussement comme il l'a fait».

D'autres circonstances signalées par le juge qui démontrent que l'appelant n'a pas été incité à commettre l'infraction sont le fait que l'appelant d avait apporté plus de drogue en vue d'en vendre si l'occasion se présentait et le fait qu'il s'était arrangé pour rencontrer l'agent Adam dans son appartement et que, l'ayant rencontré, il avait e décidé de façon indépendante de lui vendre de la drogue.

En Cour d'appel le juge MacFarlane a confirmé au nom de celle-ci la décision *R. v. Mack* (1985), 49 C.R. (3d) 169, rendue par cette même cour, selon laquelle: a) le moyen de défense de la provocation policière n'existe que comme aspect de l'abus de procédures; b) la provocation policière est une question de droit qui ne relève que du juge; g et c) le prévenu a l'obligation d'établir l'existence de la provocation policière selon la prépondérance des probabilités.

La Cour était d'avis que, bien que le juge du h procès ait commis une erreur quant au fardeau et à la norme de preuve, cette erreur favorisait l'appelant et l'application de la bonne interprétation n'aurait pas entraîné un résultat différent. Le juge MacFarlane a également conclu que des éléments i de preuve appuyaient les conclusions de fait du juge de première instance et que ces faits ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une provocation policière. Il a conclu que l'appelant j n'avait pas établi l'existence de la provocation policière selon une prépondérance des probabilités et, par conséquent, il a rejeté l'appel.

Analysis

In *Mack, supra*, I outlined the proper approach to the doctrine of entrapment. I agree with the Court of Appeal in the present case that had the trial judge correctly applied the onus and standard of proof, the result would be the same. The appellant has not demonstrated that the conduct of the police, viewed objectively, constitutes entrapment.

Firstly, it is clear that the police acted on reasonable suspicion and they were fully entitled to provide the appellant with an opportunity to commit the offence. The issue is, therefore: "have the police gone further than providing an opportunity and instead employed tactics designed to induce someone into the commission of an offence?" (*Mack, supra*, at p. 959).

The offence of drug trafficking is, as was noted in *Mack, supra*, one which is especially difficult to detect and the use of undercover agents and informers — like Kirkus in the present case — is common and necessary. There has been no exploitation of a close personal relationship between Kirkus and the appellant. If the police were unable to rely on the existing connections and associations between people in the narcotics business they would be unduly hampered in their efforts at detecting crime and preventing further criminal activity. Certainly there was an appeal to the appellant because of his friendship with Kirkus but it was not unduly exploitative and nor was the dignity of their relationship violated. This alone is not sufficient to establish the defence in the absence of any other factors.

The number of phone calls made by Kirkus occurred over a very short time span and as described by the appellant himself, consist generally of appeals to the profit they could each make by getting involved. Obviously the average narcotic supplier is not going to respond at the very first phone call and it would not be unusual for there to be a number of contacts made before a deal is arranged. I do not, therefore, find the fact that

Analyse

Dans l'arrêt *Mack*, précité, j'ai exposé comment aborder la doctrine de la provocation policière. Je suis d'accord avec la Cour d'appel en l'espèce que, si le juge de première instance avait correctement appliqué le fardeau et la norme de preuve, le résultat aurait été le même. L'appelant n'a pas établi que la conduite des policiers, examinée objectivement, constituait de la provocation policière.

Premièrement, il est clair que les policiers ont agi sur la foi d'un doute raisonnable et qu'il leur était tout à fait permis de fournir à l'appelant une occasion de commettre l'infraction. La question en litige est donc la suivante: «les policiers se sont-ils contentés de fournir une occasion de commettre une infraction, en employant des techniques conçues pour inciter à la commettre, ou sont-ils allés plus loin?» (*Mack*, précité, à la p. 959).

L'infraction que constitue le trafic de stupéfiants est, comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Mack*, précité, une infraction particulièrement difficile à déceler et le recours à des agents provocateurs et à des indicateurs—comme Kirkus en l'espèce—est courant et nécessaire. Il n'y a pas eu exploitation d'une relation personnelle intime entre Kirkus et l'appelant. Si les policiers ne pouvaient s'appuyer sur les relations et associations existantes entre les gens du milieu de la drogue, leurs efforts pour dépister les crimes et prévenir d'autres activités criminelles seraient indûment entravés. Certes, on a eu recours à l'appelant en raison de son amitié pour Kirkus, mais cela ne constituait pas de l'exploitation indue et la dignité de leur relation n'a pas été violée. En l'absence d'autres facteurs, cela ne peut suffire pour faire droit au moyen de défense.

Le nombre d'appels téléphoniques effectués par Kirkus ont eu lieu dans un très court lapse de temps et, comme le décrivait l'appelant lui-même, ils portaient généralement sur le profit que chacun pouvait tirer de sa participation. De toute évidence, le fournisseur de stupéfiants moyen n'acquiescerait pas dès le premier appel et il ne serait pas inhabituel que plusieurs contacts aient lieu avant qu'un marché soit conclu. Par conséquent,

Kirkus had to phone the appellant a number of times to be significant especially given the content of these calls and the short number of days involved. I have no doubt that the average person would not be induced into the commission of an offence as a result of this conduct.

In short, there are none of the circumstances which existed in *Mack, supra*, or which have been identified in that judgment as factors which may lead to a conclusion that the police conduct has gone beyond the limits that our society deems proper. I would, therefore, dismiss this appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Jackson & Westlake, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.

j'estime que le fait que Kirkus ait dû appeler l'appelant plusieurs fois n'est pas déterminant compte tenu particulièrement de la teneur de ces appels et du peu de jours visés. Je suis certain que ^a la personne moyenne ne serait pas incitée à commettre une infraction par suite de cette conduite.

Bref, il n'existe, en l'espèce, aucune des circonstances présentes dans l'affaire *Mack*, précitée, ou ^b identifiées dans cet arrêt comme facteurs permettant de conclure que les policiers, par leur conduite, sont allés au-delà des limites que notre société estime justifiables. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Jackson & Westlake, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.